

Cour d'appel de Montpellier

Tribunal judiciaire de Montpellier

Parquet du procureur de la République

N° Parquet : 22.334.082

RG : 25/649

**Ordonnance de validation
d'une convention judiciaire d'intérêt public environnementale**

Nous, Catherine LELONG, présidente du tribunal judiciaire de Montpellier,

Vu les dispositions des articles 41-1-2 et 41-1-3 du code de procédure pénale ;

Vu les dispositions des articles 180-2 et 180-3 du code de procédure pénale (si cas d'une CJIPE conclue dans le cadre d'une information judiciaire) ;

Vu les articles R15-33-60-1 à R15-33-60-10 du code de procédure pénale ;

Vu l'article 800-1 du code de procédure pénale ;

Vu la procédure suivie contre :

Association syndicale autorisée pour l'assainissement de la basse plaine de Marsillargues

Ou Association syndicale autorisée de drainage et de ressuyage de la plaine de Marsillargues

Ayant son siège : Place de l'hôtel de ville 34590 MARSILLARGUES

N° SIRET : 29340031300012

Représentée par sa présidente en exercice : Madame CHAUSSENDE Caroline

Assistée par ses avocates Me Hélène BRAS et Me Yasmina BENKRID

Mise en cause des chefs de :

D'avoir à MARSILLARGUES (34), le 1er octobre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, porter atteinte à la conservation d'espèce animale non domestique (espèce protégée), avec ces circonstances que ces faits ont été commis par une personne morale, en l'espèce avoir détruit des spécimens de Diane (Zerynthia polyxena).

Délit prévu par les articles L.415-3 1° A), L.411-1 §I 1°, 3°, L.411-2, R.411-1, R.411-3 du code de l'environnement, l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et l'article 121-2 du code pénal et réprimé par les articles L.173-8, L. 173-5 et L.415-3 1° A) du code de l'environnement et les articles 131-38, 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° du code pénal (**NATINF 29697**)

D'avoir à MARSILLARGUES (34), le 1er octobre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, altéré ou dégradé l'habitat d'espèces végétales protégées et ainsi porté atteinte à leur conservation, en l'espèce notamment en ayant abattu plus de 700 arbres (frênes) sur un minimum de 4200 mètres linéaires et ayant ainsi altéré et dégradé la ripisylve constituant l'habitat de la Nivéole d'été (Leucojum aestivum), espèce végétale protégée au titre de l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire;

Délit prévu aux articles L.415-3 1° B), C), L.411-1 §I 3°, L.411-2, R.411-1, R.411-3 du code de l'environnement, l'annexe I de l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et 121-2 du code pénal et réprimé par les articles L.415-3 alinéa 1, L.173-5, et L.173-7 du code de l'environnement et les articles 131-38, 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° du code pénal (**NATINF n° 10433**)

D'avoir à MARSILLARGUES (34), le 1er octobre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détruit l'habitat d'une espèce animale protégée non domestique, en l'espèce avoir abattu plus de 700 arbres (frênes) sur un minimum de 4200 mètres linéaires constituant l'habitat des espèces protégées suivantes : Aigle de Bonelli (*Aquila fasciata*), Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*), de Diane (*Zerynthia polyxena*) aux titres de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, et de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Délit prévu par les articles L.415-3 1° a) c), L.411-1 §I 3°, L.411-2, R.411-1, R.411-3 du code de l'environnement, l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et l'article 121-2 du code pénal et réprimé par les articles L.415-3 alinéa 1er, L.173-5, L.173-7 du code de l'environnement et les articles 131-38, 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° du code pénal (**NATINF 10431**)

Victime :

Le Conservatoire des espaces naturels d'Occitanie

Représenté par M. Rémi JULLIAN, responsable territorial littoral Gard-Hérault et Garde du littoral

Vu la requête de M. le vice procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier en date du 16 juillet 2025 sollicitant de Mme la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier bien vouloir valider la proposition de convention judiciaire d'intérêt public environnementale du 24 juin 2025;

SUR CE :

- la procédure est régulière,
- le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et de leur proportionnalité aux avantages tirés des manquements,
- le montant de l'amende est conforme aux limites prévues par l'article 41-1-2.-I du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Homologuons de la convention judiciaire d'intérêt public environnementale signée entre le procureur de la République et l'association syndicale autorisée pour l'assainissement de la basse plaine de Marsillargues en date du 24 juin 2025.

Validons l'amende d'intérêt public imposée à l'Association syndicale autorisée pour l'assainissement de la basse plaine de Marsillargues fixée à la somme de 3000 euros qui devra être réglée en un seul versement dans un délai de six mois.

Validons les obligations de la convention judiciaire d'intérêt public environnemental et donnons acte à la personne morale l'association syndicale autorisée pour l'assainissement de la basse plaine de Marsillargues de ce qu'elle s'engage à assurer, dans un délai maximal de trois ans et sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement et des services de l'Office français de la biodiversité (désignation du service), la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises, conformément à la proposition de la convention judiciaire d'intérêt public environnemental et ses annexes, en versant la somme de 28 603.2€ TTC au Conservatoire des espaces naturels en deux versements et en se conformant au cahier des charges hydraulique permettant la rehausse de la nappe dans la piscine de la station de pompage Nord de l'ASA de Marsillargues.

Disons que la personne morale dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République.

Rappelons que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

Rappelons que le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la Justice, du ministère chargé de l'environnement.

Rappelons que l'action publique à l'encontre de la personne morale sera éteinte si, dans les délais prévus, elle exécute les obligations auxquelles elle s'est engagée dans la présente convention.

Disons qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale poursuivie.

En conséquence, la République française, mande et ordonne
à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution,
aux procureurs généraux et aux procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main;
à tous commandants et officiers de la force publique de prêter
main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, le présent jugement a été signé et muni du sceau du tribunal. Le greffier
Pour copie certifiée conforme à l'original
revêtue de la formule exécutoire
Le greffier.



Fait à Montpellier, le 21 juillet 2025
La Présidente

La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et copie remise contre émargement, à

- L'Association syndicale autorisée pour l'assainissement de la basse plaine de Marsillargues, représentée Mme CHAUSSENDE Caroline
- A Maîtres Hélène BRAS et Yasmina BENKRID
- Le Conservatoire des espaces naturels, représenté par M. Rémi JULLIAN
- Au représentant du parquet, M. Nemanja DESPOTOVIC, Vice-Procureur